

MODALITES D'ÉVALUATION ET DE DELIBERATION A LA FACULTE DE MEDECINE

Bloc 1 du cycle de Bachelier en Sciences dentaires 2022-2023

Compléments au règlement des études et des examens 2022-2023 de la Faculté de Médecine.

1. LES UNITES D'ENSEIGNEMENT

Une même unité d'enseignement (UE) peut être dispensée par plusieurs enseignants.

Les parties d'une UE sont **indissociables**. Ceci signifie que :

- Les épreuves d'évaluation des UE d'un module donnent lieu à une note pour chaque UE.
- toute UE est créditée dès que l'étudiant y a atteint le seuil de réussite¹.

Les parties d'une UE sont **indissociables**. Ceci signifie que :

- Les épreuves d'évaluation des UE donnent lieu à une seule note.
- Si l'étudiant a **atteint le seuil de réussite**¹ pour une UE, **l'épreuve** sera considérée comme **réussie et l'UE créditée** quelles que soient les notes qui composent cet enseignement.
- Si l'étudiant n'a **pas atteint le seuil de réussite** de l'UE, il devra **représenter toutes** les épreuves d'évaluation des parties qui composent l'UE quelles que soient les notes qui composent cette UE.

2. LES CREDITS ACQUIS EN DELIBERATION ET SOUS FORME DE DISPENSE

Les crédits sont octroyés à l'étudiant par le jury au moment de la délibération, après évaluation favorable des compétences et des connaissances. Lorsque le crédit est acquis, il l'est à titre définitif.

Par ailleurs, un étudiant qui a obtenu des **crédits**¹ dans un autre programme d'études peut introduire une demande de **dispense**¹ au niveau d'une UE auprès de l'organe compétent, c'est-à-dire le **Jury de l'épreuve**. Dans ce cas, les crédits sont retirés du cursus de l'étudiant et aucune note n'est associée à l'UE créditée.

3. MODALITES D'ÉVALUATION

Etudiants admis à se présenter aux examens :

Articles du Règlement des études et examens – 2022-2023

Article 40

§1 Un étudiant ne peut se présenter aux examens organisés pour une unité d'enseignement ni se voir octroyer les crédits correspondants, si cette unité n'est pas inscrite à son programme annuel², s'il ne respecte pas les modalités administratives éventuellement imposées par l'enseignant ou la faculté pour la présentation de l'examen.

§2 Par dérogation au §1, l'étudiant peut en outre être déclaré irrecevable à l'examen s'il n'a pas participé à une ou plusieurs activités déclarées indissociables de l'unité d'enseignement

¹ Voir règlement des études et des examens 2020-2021 de la Faculté de Médecine.

² Pour rappel, sauf cas de force majeure, l'étudiant doit avoir validé son programme au plus tard le 31 octobre.

concernée³. La clause d'irrecevabilité et ses modalités d'application doivent être portées à la connaissance des étudiants par le biais de l'engagement pédagogique de l'unité d'enseignement et le cas échéant du règlement facultaire y relatif.

Il en va de même pour l'étudiant qui n'aurait pas remis, dans les délais fixés ou dans les formes prescrites, les rapports, travaux personnels ou tous travaux imposés dans le cadre de l'activité concernée.

Définitions :

- Evaluation de type **examen (Ex.)** : Evaluation organisée durant les périodes d'évaluation sanctionnant toute ou partie de la matière d'un enseignement.
- Interrogation ou évaluation **formative (F)** : Evaluation (organisée en-dehors des périodes d'examens) permettant aux étudiants de s'entraîner et de s'accoutumer aux méthodes d'évaluation de l'enseignant ou de tester leur niveau de connaissance.
- Evaluation **certificative (C)** : Evaluation (organisée en-dehors des périodes d'évaluation) dont le résultat intervient dans la note finale de l'étudiant.

Méthodes d'évaluation :

- **QCM** : Question à choix multiples avec ou sans degré de certitude.
- **QROC** : Question à réponse ouverte courte.
- **QO** : Question ouverte (également appelée **QROL** : Question à réponse ouverte longue).
- **QCL** : Question à choix large. En histologie, les QCL sont appelés "questions d'identification et d'incidence de coupe".
- **V/F** : Question « Vrai ou faux » avec justification de la réponse en quelques lignes.

4. ACQUISITION DES CREDITS - MODALITES DE DELIBERATION

Notes des UE et moyenne de l'année

1. Une **UE** donne lieu à **une seule note**. La note des UE est égale à la somme *pondérée* (selon les règles propres à l'UE) des notes obtenues dans les différentes parties qui composent cette UE. **Conformément à l'article 53 - §2, la faculté a décidé d'imposer que toutes les notes des UE sont calculées avec deux décimales et ramenées sur 20 points.**
2. La **moyenne de l'année d'étude** (calculée sur 20 points avec deux décimales) est égale à la somme *pondérée* des notes des UE.

Critères de délibération aux sessions de janvier, juin et septembre

Articles du Règlement des études et examens – 2022-2023

Article 53 – §1 –

§1 En vue de la délibération, l'évaluation de chaque unité d'enseignement se fait par un nombre compris entre 0 et 20, le seuil de réussite étant de 10/20.

En Faculté de médecine, les notes étant exprimées avec deux décimales, ce seuil de réussite est fixé à 10,00/20.

Article 58

³ Ces activités peuvent consister en exercices pratiques, exercices cliniques, stages, etc.

Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer, le cas échéant, le grade académique qui sanctionne le cycle d'études.

Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux examens pour lesquels l'étudiant a atteint le seuil de réussite (10/20). Dans tous les autres cas, le jury est souverain.

Lorsqu'un jury octroie les crédits pour une note d'insuffisance, celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite.

Article 59 – §1 –

§1 Le jury du bloc 1 du 1^{er} cycle délibère sur le programme annuel de tous les étudiants de bloc 1 de 1^{er} cycle. Il octroie les crédits et sanctionne, le cas échéant, la réussite du programme annuel de l'étudiant (PAE).

Sous réserve du respect des conditions de finançabilité de l'étudiant⁴ :

- a) L'étudiant ayant acquis ou valorisé l'ensemble des 60 premiers crédits du programme du cycle est déclaré « en cours de cycle » et peut poursuivre sa formation au-delà du bloc 1 (article 34) ;
- b) L'étudiant n'ayant pas acquis ou valorisé l'ensemble des 60 premiers crédits du programme du cycle au plus tard à la session d'août/septembre reste inscrit en première année de 1^{er} cycle (article 33)⁵.

⁴ Décret « financement ». Voir également l'article 8§1 al.2 qui permet à l'Institution de refuser l'inscription d'un étudiant non finançable.

⁵ Pour la constitution de son programme annuel (PAE), voir le chapitre IV.

**MODALITES D’EVALUATION ET DE DELIBERATION
A LA FACULTE DE MEDECINE
Section des Sciences dentaires (sauf Bloc 1)
2022-2023**

Compléments au règlement des études et des examens 2022-2023 de la Faculté de Médecine.

Jury de 1^{er} cycle en Sciences Dentaires (Bachelier)

Président : Sabine Geerts

Secrétaire : Alain Vanheusden

Jury de 2^{ème} cycle en Sciences Dentaires (Master)

Président : Marc Lamy

Secrétaire : Sabine Geerts

MODALITES DE DELIBERATION

Articles 53, 58 §1 et 59 §1 et 2 du Règlement des études et des examens – 2022-2023

Art. 53

- §1 *En vue de la délibération, l'évaluation de chaque unité d'enseignement se fait par un nombre compris entre 0 et 20, le seuil de réussite étant de 10/20.*
- §2 *Sauf si la faculté en décide autrement, l'appréciation s'exprime en nombre entier. Lorsque la faculté décide que l'appréciation peut être faite avec décimale, elle en fixe les modalités d'application. En aucun cas, l'appréciation ne pourra comporter plus de deux décimales.*

Conformément aux modalités générales de la Faculté, pour la filière des Sciences dentaires, l'appréciation comporte deux décimales.

Art. 58

§1 Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer, le cas échéant, le grade académique qui sanctionne le cycle d'études.

Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux examens pour lesquels l'étudiant a atteint le seuil de réussite (10/20). Dans tous les autres cas, le jury est souverain.

Lorsqu'un jury octroie les crédits pour une note d'insuffisance, celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite.

Remarque : En Sciences dentaires, la moyenne du programme est pondérée en fonction du nombre de crédits correspondant aux différentes unités d'enseignement.

Article 59

§2 Chaque jury de cycle¹ délibère sur le programme annuel de tous les étudiants inscrits au cycle concerné, à l'exception des étudiants de bloc 1 de 1^{er} cycle (voir §1) :

a) Pour les étudiants qui n'ont pas acquis et/ou valorisé tous les crédits du cycle

Le jury octroie les crédits et sanctionne la réussite du programme annuel.

L'étudiant est déclaré « en cours de cycle » et poursuit sa formation (article 34), sous réserve du respect des conditions de sa finançabilité. Toutefois, pour les étudiants de 1^{er} cycle qui n'ont plus que 15 crédits maximum à acquérir, le jury déclare que l'étudiant est « en fin de cycle » et qu'il peut s'inscrire au master auquel les études de bachelier donnent accès.

b) Pour les étudiants ayant acquis et/ou valorisé tous les crédits du cycle²

Le jury confère, le grade académique concerné et détermine la mention éventuelle obtenue par l'étudiant³. Le grade académique de docteur est toujours conféré sans mention.

MODALITES DE DISPENSES (CREDITS OCTROYES)

Article 68 §1, 2 et 4 du Règlement des études et des examens – 2022-2023

Art. 68

§1 Lors de la délibération, le jury octroie les crédits pour toutes les unités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

Par sa décision de sanctionner la réussite de l'année, le jury octroie les crédits de toutes les unités d'enseignements faisant partie du programme annuel de l'étudiant, même si une ou plusieurs notes sont inférieures à 10/20⁴.

§2 Les crédits octroyés par le jury sont acquis définitivement. Ils ne peuvent donner lieu à un nouvel examen.

§4 Si l'étudiant décide de s'inscrire à un autre programme d'études, seul le jury de la nouvelle épreuve est compétent pour décider du sort à réserver aux crédits antérieurement acquis par l'étudiant.

MODALITES D'EVALUATION

A. Périodes d'évaluation

Articles 38, 39 §1 et 2 et 41 du Règlement des études et des examens – 2022-2023

Article 38

§1 Le Conseil d'administration fixe trois périodes de l'année académique pendant lesquelles les facultés peuvent organiser les examens. La 1^{ère} et la 2^{ème} périodes constituent ensemble la 1^{ère} session. La 3^{ème} période constitue la 2^{ème} session.

§2 A l'issue de chaque quadrimestre est organisée une période d'examens permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte sur l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant le quadrimestre.⁵

¹ Chaque finalité d'un master constituant un grade académique distinct. Il est envisageable de créer un jury spécifique pour une finalité donnée (notamment pour la finalité didactique).

² 180 crédits min. en 1^{er} cycle, 60, 120 ou 180 crédits min. en master, 60 crédits ou plus en master de spécialisation.

³ Réussite « sans mention » ou réussite avec mention, à savoir : « satisfaction, distinction, grande distinction ou plus grande distinction ».

⁴ Et cela même si une ou plusieurs de ces notes sont des notes d'insuffisance. Ainsi, si le jury a décidé de la réussite d'un étudiant malgré une note de 9/20 pour un enseignement, l'étudiant bénéficiera des crédits associés à cet enseignement.

⁵ Dans l'enseignement supérieur en alternance, une unité d'enseignement peut être évaluée dès que son organisation est terminée.

§3 Les examens relatifs aux travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels, cliniques, projets personnels⁶ peuvent avoir lieu à tout moment de l'année académique, aux conditions et selon les modalités fixées par la faculté.

Article 39

§1 Par dérogation à l'article 38 :

- a) le Doyen peut, si les circonstances le justifient, décider d'accorder des périodes et des modalités spéciales d'examens aux étudiants qui participent à un programme de mobilité⁷ ;
- b) Le Doyen peut accorder une période spéciale d'examens à l'étudiant qui, pour des raisons de force majeure dûment motivées, n'aurait pas pu présenter ses examens au cours des périodes préétablies⁸.

§2 En aucun cas, la période spéciale d'examens ne peut dépasser la date du 15 novembre de l'année académique suivante.

Art.41

§1 Au cours d'une même année académique l'étudiant a le droit de se présenter deux fois aux examens d'une même unité d'enseignement en vue de l'acquisition des crédits y afférents.^{9,10} Sauf dérogation exceptionnelle octroyée par la faculté, le second examen a lieu au cours de la troisième période (août/septembre)¹¹.

Lorsqu'une unité d'enseignement non créditée comporte plusieurs activités d'apprentissage¹² et que l'étudiant a obtenu pour une ou plusieurs d'entre elles une note égale ou supérieure à 10/20:

- a) au cours de la même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation des activités pour lesquelles il a acquis le seuil de réussite sauf s'il en fait la demande expresse en vue d'améliorer sa note¹³ ;
- b) D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant de représenter les activités réussies¹⁴.

§2 Par dérogation au §1, les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, cliniques, projets personnels peuvent n'être organisés qu'une seule fois par année académique. Dans cette hypothèse, l'engagement pédagogique le prévoit expressément.

La note obtenue à l'examen est réputée rattachée à chacune des sessions d'examens.

§3 A titre tout à fait exceptionnel et pour des raisons qu'il apprécie, le Doyen peut, octroyer à un étudiant la possibilité de présenter une troisième fois un examen.

⁶ Cette disposition vaut quelle que soit la dénomination spécifique que la faculté a donnée à ce type d'activité.

⁷ Programmes Erasmus, Erasmus Belgica, Erasmus Mundus, accords de coopération,...

⁸ Il ne s'agit pas d'accorder à l'étudiant une 3^{ème} session mais de lui permettre de présenter un ou plusieurs examens en dehors des périodes ordinaires arrêtées par la faculté. L'étudiant qui a déjà présenté deux fois les examens ne peut se prévaloir de cette disposition.

⁹ Voir le chapitre VII : « Crédits ».

¹⁰ Des conditions particulières sont d'application pour les unités d'enseignement de bloc 1 du 1^{er} cycle organisées au 1^{er} quadrimestre (article 42).

¹¹ A noter que cet examen ainsi « avancé » est un examen de 2^{ème} session.

¹² Identifiées comme telles dans l'engagement pédagogique (et non pas un partim intégré d'une unité d'enseignement).

L'activité d'apprentissage doit en outre avoir donné lieu à une évaluation spécifique.

¹³ Si par contre, les crédits des unités d'enseignement sont acquis, les activités d'apprentissage qui la composent ne peuvent plus être représentées.

¹⁴ Il ne s'agit donc pas d'un droit pour l'étudiant contrairement au point a).

B. Admission aux examens

Articles 40 et 54 §1, 2 et 3 du Règlement des études et des examens – 2022-2023

Art. 40

- §1 Un étudiant ne peut se présenter aux examens organisés pour une unité d'enseignement ni se voir octroyer les crédits correspondants, si cette unité n'est pas inscrite à son programme annuel¹⁵, s'il ne respecte pas les modalités administratives éventuellement imposées par l'enseignant ou la faculté pour la présentation de l'examen.
- §2 Par dérogation au §1, l'étudiant peut en outre être déclaré irrecevable à l'examen s'il n'a pas participé à une ou plusieurs activités déclarées indissociables de l'unité d'enseignement concernée¹⁶. La clause d'irrecevabilité et ses modalités d'application doivent être portées à la connaissance des étudiants par le biais de l'engagement pédagogique de l'unité d'enseignement et le cas échéant du règlement facultaire y relatif.

Il en va de même pour l'étudiant qui n'aurait pas remis, dans les délais fixés ou dans les formes prescrites, les rapports, travaux personnels ou tous travaux imposés dans le cadre de l'activité concernée.

Art. 54

- §1 Toute fraude ou plagiat entraîne une note de 0/20 pour l'unité d'enseignement concernée¹⁷.
Dans les plus brefs délais, les faits sont communiqués par l'enseignant concerné au Président du jury (ou si l'enseignant est le Président du jury, le Doyen ou, le cas échéant, le Vice-doyen à l'enseignement).
En cas de flagrant délit, l'enseignant ou l'une des personnes prévues aux articles 50 à 52 est habilité à décider de l'arrêt de l'épreuve pour le ou les étudiants concernés. Un procès-verbal est établi et signé par les deux parties.
- §2 A sa demande, l'étudiant peut être entendu par le Président du jury (ou si l'enseignant est le Président du jury, le Doyen ou, le cas échéant, le Vice-doyen à l'enseignement).
- §3 Si le cas le justifie et à la demande du Président du jury (ou si l'enseignant est le Président du jury, le Doyen ou, le cas échéant, le Vice-doyen à l'enseignement), une procédure disciplinaire peut être engagée. Cette dernière peut mener à l'application [de sanctions disciplinaires](#) pouvant aller jusqu'à l'exclusion (chapitre XI).

C. Organisation des unités d'enseignement

Articles 30 §1 et 2 et 31 §2 du Règlement des études et des examens – 2022-2023

Art. 30

- §1 Chaque unité d'enseignement se voit attribuer un certain nombre de crédits (minimum 1 et maximum 30).
- §2 Chaque unité d'enseignement¹⁸ de 1^{er} ou 2^{ème} cycle est organisée sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou autres activités d'intégration professionnelle.

¹⁵ Pour rappel, sauf cas de force majeure, l'étudiant doit avoir validé son programme au plus tard le 31 octobre.

¹⁶ Ces activités peuvent consister en exercices pratiques, exercices cliniques, stages, etc.

¹⁷ Même si la fraude ne concerne qu'une activité d'apprentissage au sein de cette unité d'enseignement.

¹⁸ Si une unité d'enseignements comporte plus d'une activité d'apprentissage, toutes les activités d'apprentissage sont organisées sur le même quadrimestre.

Par dérogation, pour des raisons pédagogiques dûment motivées et approuvées par le Conseil d'administration, certaines unités d'enseignement de 1^{er} cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique. Dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de 1^{er} quadrimestre de façon obligatoire pour le 1^{er} cycle et optionnelle pour le 2^e cycle

Art. 31

§2 En cours d'année, l'enseignant peut, avec l'accord du Président du jury de cycle, du Doyen ou de l'Institution, apporter des modifications à l'organisation et l'évaluation d'une ou des activité(s) d'apprentissage. Ces modifications sont portées à la connaissance des étudiants en temps utile, sans délai et de manière efficace.

Dispositions spécifiques aux sciences dentaires

Etant donné l'importance des TP et stages cliniques dans la formation des futurs dentistes, le jury sera particulièrement attentif aux notes obtenues dans ces cours lors de la délibération.

La présence active aux stages et aux travaux pratiques (Bachelier BLOC 2 et BLOC 3 ainsi que Master) est obligatoire y compris pour les étudiants répétants. Toute absence non justifiée à une ou plusieurs activités de stage entraîne automatiquement une note d'insuffisance, sans préjudice de l'application éventuelle d'une peine disciplinaire si les circonstances le justifient¹⁹.

1.- BLOC3 – Evaluation du module de travaux pratiques et précliniques (DENT1004-1) :

Aucun étudiant ne peut avoir accès à ce module s'il n'a pas au préalable crédité chacune des matières faisant partie des prérequis de cette unité d'enseignement (NERF0130-6, ANAT0221-2, ANAT0225-1, RBIO0231-1, DENT1002-1, DENT1003-2, PROT1001-1, PROT1003-1).

Par ailleurs, l'étudiant ne pourra avoir accès aux examens de TP de la première et de la seconde session en Dentisterie conservatrice-endodontie, Prothèse fixe et Prothèse amovible qu'à condition qu'il ait respecté le programme de travaux pratiques de l'année, communiqué lors de la 1^e séance.

La note globale, attribuée à l'étudiant du Bloc 3 pour l'examen de l'unité d'enseignement modulaire des travaux pratiques est la moyenne pondérée (en fonction du nombre d'heures de chaque partim) des notes obtenues aux différents partims.

En cas d'échec (note < 10,00/20) à l'unité d'enseignement, une dispense partielle est prévue pour les partims réussis d'une session à l'autre d'une même année académique mais aucune dispense partielle ne sera octroyée d'une année à l'autre.

¹⁹ «Les peines disciplinaires peuvent être appliquées aux étudiants dont le comportement est de nature à perturber gravement les activités universitaires et/ou à porter gravement atteinte à l'honneur et/ou aux valeurs de l'Université.» (art.83 du règlement général des études et des examens)

2.- MASTER –

a) Evaluation des stages cliniques

La note finale pour chacun des stages cliniques (DENT3003-1 : Stages cliniques et Travaux pratiques de dentisterie intégrée; PROT1006-1 : Stages cliniques de prothèse amovible, DENT1008-1 : Stages d'observation et d'apprentissage dans les différentes cliniques – I ; DENT3004-1 : Stages cliniques et Travaux pratiques II ; DENT1010-1 : Stage d'observation et d'apprentissage dans les différentes cliniques – II) sera constituée notamment d'une évaluation continue, tout au long de l'année.

Pour les stages cliniques (DENT3003-1, PROT1006-1 et DENT3004-1) : Des grilles d'évaluation critériées et pondérées sont utilisées. Ces grilles évaluent le niveau de compétences atteint par les étudiants (voir référentiel de compétences). Les critères de réussite sont : la progression de l'étudiant au cours de l'année ; l'acquisition de **TOUTES** les compétences visées.

Module de stage clinique et travaux pratiques II de Master DENT3004-1 : Pour obtenir une note finale d'au moins 10/20, l'étudiant doit avoir réalisé un nombre suffisant de prestations, diverses et variées, dans tous les domaines de l'art dentaire.

b) Ecartement du stage

En Master BLOC 1 et 2, l'enseignant peut décider d'écarter d'un stage, un étudiant qui représente un danger pour les patients. La décision d'écartement doit être motivée. Durant la période d'écartement, l'étudiant sera invité à refaire des travaux de préclinique avant de réintégrer le stage ainsi interrompu.

Si après cette période d'écartement, la situation en stage ne s'améliore pas, le stage est définitivement interrompu et une note d'insuffisance grave est actée.

L'étudiant qui veut contester une mesure d'écartement prise à son encontre, peut demander à être entendu par le président du Jury ou si celui-ci est concerné, par le Doyen avec le cas échéant un recours auprès du Recteur (application des articles 79 et suivants du règlement)

c) 2^e session clinique

Master BLOC1 et BLOC2 : **Il n'y a pas de seconde session organisée pour les stages cliniques.**

Formes de l'évaluation

Lorsqu'une évaluation écrite est prévue, l'enseignant précisera par écrit ses modalités avant le début de la session.

- **QCM**: Question à choix multiples avec ou sans degré de certitude au choix de l'enseignant, Ce choix sera précisé avant le début de la session d'examen.
- **QROC**: Question à réponse ouverte courte.
- **QO**: Question ouverte (également appelée **QROL** : Question à réponse ouverte longue).
- **V/F**: Question « Vrai ou faux » avec justification de la réponse en quelques lignes.

Remarque : Les modalités de pondération internes sont spécifiées dans les engagements pédagogiques des enseignements concernés ou précisées par les enseignants avant le début de la session d'examen.

REGLEMENT FACULTAIRE RELATIF AUX STAGES DANS LA FILIERE SCIENCES DENTAIRES

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 : Approbation du présent règlement par les étudiants	5
Article 2 : Responsabilité académique	5
Article 3 : Les encadrants	6
Article 4 : Statut d'étudiant	6
Article 5 : Règles de comportement	7
§1 Respect de la personne humaine	7
§2 Respect de l'institution.....	7
<i>Règlement d'ordre intérieur</i>	<i>7</i>
<i>Renommée de l'institution</i>	<i>7</i>
<i>Infrastructure et matériel.....</i>	<i>8</i>
Article 6 : Signes philosophiques et religieux	8
Article 7 : Travail en équipe	8
Article 8 : Ethique et déontologie	8
Article 9 : Confidentialité	8
Article 10 : Incidents en cours de stage	10
§1 Avertissement.....	10
§2 La mesure d'écartement	10
§3 Procédure disciplinaire	10
§4 La durée et les conséquences de l'écartement.....	11
§5 Les retards et absences répétées.....	11
Article 11 : Protection et accident sur le lieu de stage	12
§1 Mesures de protection	12
§2 S.P.M.T.....	12
§3 Protection de la maternité	13
§4 Procédure en cas d'accident sur le lieu de stage	13
§5 Procédure en cas d'accident sur le trajet de stage	13
Article 12 : Assurances	13
Article 13 : Application et adaptation du règlement.....	13
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STAGES DE LABORATOIRE ET DE PRECLINIQUE	14
Bloc 2 du Bachelier	14
Objectifs.....	14

Acquis d'apprentissage	14
Règlement et modalités pratiques	14
Consignes sur les travaux de l'année.....	15
Critères et modalités d'évaluation	15
Bloc 3 du Bachelier	17
Objectifs	17
Acquis d'apprentissage	17
Règlement et modalités pratiques	17
Consignes sur les travaux de l'année.....	18
Critères et modalités d'évaluation	18
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STAGES CLINIQUES DE BACHELIER ET DE MASTER	20
Règlement et modalités pratiques	20
Modalités et critères d'évaluation	20
Grilles d'évaluation.....	20
Bloc 3 de Bachelier.....	22
Objectifs	22
Acquis d'apprentissage	22
Modalités spécifiques d'évaluation	22
Bloc 1 du Master	23
Objectifs	23
Acquis d'apprentissage.....	23
Modalités spécifiques d'évaluation	24
Bloc 2 du Master	24
Objectifs	24
Acquis d'apprentissage.....	25
Modalités spécifiques d'évaluation	25
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STAGES D'OBSERVATION DE MASTER.....	26
Objectifs	26
Règlement et modalités pratiques	26
Consignes pour le rapport de stage.....	27
Critères et modalités d'évaluation	27
STAGES HORS BELGIQUE (ERASMUS).....	30

INTRODUCTION

Au cours de sa formation en sciences dentaires, l'étudiant devra réaliser trois types de stages bien distincts et aux objectifs très différents :

1. Les stages de laboratoire et de préclinique
2. Les stages d'observation dans les différents services de dentisterie
3. Les stages cliniques

Ces stages s'inscrivent pour une grande partie dans le cadre d'une structure hospitalière. En tant que stagiaire, l'étudiant devra s'intégrer au sein d'un groupe de soignants. A ce titre, il sera investi d'une responsabilité vis-à-vis du malade et de l'équipe soignante.

Les stages sont très importants dans la formation. Pour l'étudiant, cet apprentissage n'est pas seulement celui de la technicité et de la pratique dentaire. Il doit également être d'une part, l'objet d'une prise de conscience de ses responsabilités vis-à-vis des patients, des collègues et des autres participants à la vie hospitalière et d'autre part, l'opportunité de démontrer des capacités relationnelles indispensables telles l'empathie, le respect et la qualité de la communication.

L'étudiant est l'acteur principal de ses stages. Il est de sa responsabilité de prendre les initiatives nécessaires pour leur bon déroulement.

L'implication dans le service, le niveau de compétences et le comportement de l'étudiant sont les clés de la réussite de son stage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Approbation du présent règlement par les étudiants

Durant les stages, l'étudiant est soumis aux consignes et règlements internes de l'Université ainsi que du Centre Hospitalier Universitaire (Policlinique L. Brull et CHU Sart Tilman) dans lequel il réalise son stage.

Le stagiaire est dans l'obligation de signer un document attestant de sa bonne connaissance de ce règlement facultaire relatif aux stages dans la filière sciences dentaires.

Cette attestation devra donc être signée chaque année par tous les étudiants en sciences dentaires qui sont concernés par des stages, c'est-à-dire tous les étudiants depuis le bloc 2 du cycle de bachelier jusqu'aux étudiants du bloc 2 du cycle de master.

Tout stagiaire qui n'aura pas signé ce document se verra refuser l'accès aux stages aussi longtemps qu'il ne l'aura pas signé.

Article 2 : Responsabilité académique

Les responsables académiques des stages actifs et d'observation sont les enseignants chefs de service du Département des sciences dentaires (Pr A. Bruwier, Pr S. Geerts, Pr F. Lambert, Pr M. Lamy, et Pr A. Vanheusden). Ils assurent la supervision générale des stages des étudiants depuis le Bloc 2 du cycle de Bachelier jusqu'au Bloc 2 du Master.

Les responsables académiques délèguent en partie la supervision des stages (actifs et d'observation) à des membres de leur unité (assistants cliniques, chefs de clinique-adjoint, chefs de clinique, collaborateurs cliniques et, pour le Bac uniquement, à des techniciens dentaires).

Les responsables académiques restent les seuls responsables de l'évaluation des stages bien que celle-ci soit le fruit d'une concertation entre les responsables académiques et les encadrants (de clinique et/ou de préclinique et de laboratoire).

Les responsables académiques des stages sont amenés à définir leurs attentes quant à l'organisation et au déroulement des stages ainsi qu'à l'enseignement pratique dont bénéficiera le

Les étudiants du cycle de Bachelier sont tenus de signer une charte de bon fonctionnement et de respect des locaux, du matériel et des matériaux qui sont mis à leur disposition (laboratoire et préclinique) :

https://my.Ulège.ac.be/portail/MU/es_goetape.do?ai_clickStep=1&ai_idEs=275639

En Master, les stagiaires sont dans l'obligation de signer une charte de confidentialité compte tenu de la nécessité d'accéder au Dossier Médical Informatisé (DMI) des patients de l'institution hospitalo-universitaire (Omnipro et Baltes) :

https://my.Ulège.ac.be/portail/MU/es_goetape.do?ai_clickStep=1&ai_idEs=275645

En aucun cas, le superviseur de stage ne peut imposer au stagiaire des tâches étrangères à la pratique professionnelle du dentiste.

Les liens de parenté ainsi que les liens relationnels qui existent ou qui ont existé entre le stagiaire et un encadrant sont de nature à soulever un doute légitime quant à l'impartialité du superviseur de stage. Aussi, dans ces cas, l'encadrant et le stagiaire sont tenus d'en informer le Président du Conseil des études qui prendra les dispositions nécessaires après concertation avec les enseignants académiques de la filière de sciences dentaires.

Article 3 : Les encadrants

Les encadrants des **stages de laboratoire et de préclinique** sont des dentistes qualifiés et des techniciens de laboratoire à qui les responsables académiques des stages confient les missions suivantes : (1) encadrer les étudiants dans la réalisation de leurs travaux, (2) conseiller les étudiants dans la réalisation de leurs travaux, (3) participer à l'organisation de la mise en œuvre des séances de travaux pratiques et des examens.

Les encadrants **des stages cliniques** sont des professionnels qualifiés à qui les responsables académiques des stages confient les missions suivantes : (1) encadrer et superviser les stagiaires dans la bonne prise en charge des patients et dans la bonne réalisation des traitements/soins prodigués aux patients, (2) conseiller, corriger et accompagner les stagiaires dans leurs stages cliniques en les amenant progressivement à acquérir des notions de discernement, de diagnostic différentiel, de bon sens clinique et de logique dans le déroulement des traitements prodigués, et à l'issue du cycle de Master d'amener les stagiaires à une complète autonomie dans la gestion de tous les traitements dentaires, (3) participer à l'évaluation du stagiaire (voir Evaluation des stages).

L'encadrement au cours des **stages d'observation** est assuré par tous les professionnels du lieu de stage (les dentistes et les chirurgiens, les infirmières, les assistantes dentaires et le personnel de la stérilisation). Les responsables académiques des stages d'observation confient à ces encadrants la mission de superviser, de participer à la formation professionnelle du stagiaire et à son évaluation à la fin de ses stages.

Des coordinateurs sont désignés pour le Bloc 1 et 2 du Master.

Les coordinateurs se chargent de récolter les évaluations des stagiaires auprès de tous les intervenants des différents lieux de stage, ils se chargeront aussi d'évaluer les rapports de stage d'observation.

Article 4 : Statut d'étudiant

Le stagiaire conserve le statut d'étudiant de l'ULiège et demeure sous sa responsabilité juridique. Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

- Le stagiaire ne sera pas rémunéré (même s'il génère des honoraires pour l'hôpital qui l'accueille).
- Le stagiaire ne sera pas assujéti à la législation de la sécurité sociale et aucune cotisation ne peut être mise à charge de l'Université.
- Le stagiaire est couvert par l'Université en responsabilité civile et en accidents corporels dans les limites des contrats d'assurances souscrits par l'ULiège.

Article 5 : Règles de comportement

Le comportement de l'étudiant en stage (laboratoire, préclinique, stage d'observation ou stage clinique) doit toujours être exemplaire.

§1 Respect de la personne humaine

Le stagiaire se doit de respecter aussi bien les patients que le personnel qu'il côtoie dans les institutions hospitalières qu'il fréquente. Pour ce faire, le stagiaire veillera notamment à :

- Se présenter (son nom et son rôle)
- Avoir une attitude posée (ne pas crier dans les couloirs...)
- Ne pas utiliser ni le tutoiement, ni un vocabulaire qui pourrait choquer
- Ne pas être familier
- Rester discret ; la discrétion est indispensable à la mise en pratique d'une des obligations professionnelles les plus importantes : le **secret médical**
- Être attentif aux besoins et demandes des patients

§2 Respect de l'institution

Règlement d'ordre intérieur

Le stagiaire se doit de respecter le règlement d'ordre intérieur mis en place par les institutions hospitalières qu'il fréquente. Le stagiaire veillera en particulier à :

- Arriver à l'heure
- Prévenir de toute absence ou prolongation d'absence dans les délais les plus brefs et au plus tard ½ heure après le début de sa journée de stage
- Ne pas fumer dans les unités de soins et dans tous les autres lieux où cela est interdit
- Avoir un maquillage discret, les ongles courts, soignés et non vernis, et, si nécessaire, les cheveux attachés
- Ne pas porter de couvre-chef, sauf nécessité liée à la stérilité et aux règles sanitaires en vigueur
- Respecter les règles d'hygiène et d'asepsie tels les lavages des mains et l'interdiction du port de bijoux
- Avoir une odeur corporelle de nature à ne gêner ni les patients ni les collègues de travail
- Respecter les procédures établies au sein de l'institution (tri des déchets, circulation, procédure des soins...)
- N'accéder qu'aux locaux ou aux salles auxquels il est autorisé et respecter les éventuelles procédures d'accès à ces locaux
- Respecter les règles de sécurité et la tenue vestimentaire édictée par l'Université et son centre hospitalier dans un livret des consignes de sécurité (www.ULiège.ac.be/cms/c_3017154/h/campagne-securite-laboratoires).

Renommée de l'institution

Le stagiaire veillera à la bonne renommée de l'institution hospitalière qu'il fréquente en s'abstenant notamment de faire des commentaires critiques ou diffamatoires spécialement dans les lieux publics (restaurant, ascenseur, bus...).

Infrastructure et matériel

Le stagiaire veillera à respecter l'infrastructure et le matériel mis à sa disposition. Pour ce faire, le stagiaire veillera à :

- Prévenir la responsable de salle de toute défektivité ou détérioration constatée
- Eviter tout gaspillage et consommation exagérée
- Procéder au nettoyage, à la désinfection, à la stérilisation et au rangement du matériel qu'il a manipulé

Article 6 : Signes philosophiques et religieux

Le C.H.U. de Liège est un hôpital pluraliste qui met le patient au centre de ses intérêts. Afin que celui-ci ne soit heurté ou offensé en raison de ses croyances et sa philosophie (cf. V. Henderson), les signes distinctifs philosophiques ou religieux doivent rester dans le domaine du privé et ne pas être affichés. Par exemple, le port d'un couvre-chef devra être remplacé par le port d'un bonnet de chirurgical.

Article 7 : Travail en équipe

Chaque professionnel de la santé occupe une place particulière dans l'équipe soignante. Des obligations et des limites existent pour chacun d'entre eux. Il en va de même pour les stagiaires.

Les initiatives que le stagiaire peut prendre sont directement liées aux objectifs de son stage. Le stagiaire doit être conscient que ses initiatives pourront être limitées par un refus du patient, une contre-indication médicale ou par des priorités dans les soins. Il ne doit poser aucun acte qui pourrait avoir un effet direct sur l'intégrité ou l'état de santé du patient sans avoir obtenu l'autorisation du superviseur. Le stagiaire doit toujours être conscient de ses limites et il lui appartient éventuellement de les rappeler aux personnes qui s'adressent à lui (malades ou personnel)

Article 8 : Ethique et déontologie

Durant l'ensemble de ces stages, le stagiaire doit observer les principes d'éthique et de déontologie du dentiste tant vis-à-vis des patients qui leur sont confiés que vis-à-vis du personnel et des encadrants.

Les stagiaires en master ne peuvent prodiguer des soins aux patients que dans le cadre de leurs stages dans l'institution (voir sur leurs lieux de stage) et sous la supervision d'un encadrant. En conséquence, tout acte posé par un stagiaire en dehors de ses périodes supervisées de stage ou en dehors de son lieu de stage, constitue une faute grave qui pourra faire l'objet d'une peine disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion. Cette faute grave entraîne immédiatement la suspension des stages en cours et une note d'échec de 0/20 pour l'unité d'enseignement du stage.

Article 9 : Confidentialité

Compte tenu du respect du secret professionnel et compte tenu de la nécessité d'accéder au Dossier Médical Informatisé (DMI) des patients de l'institution hospitalo-universitaire, le stagiaire est dans l'obligation de respecter les règles de confidentialité édictées par la Faculté de Médecine de l'Université de Liège.

Le stagiaire se doit également de se conformer aux règles de confidentialité en vigueur dans l'institution hospitalière dans laquelle il effectue son stage. Pour tout stage effectué au C.H.U. de Liège, l'étudiant s'engage à prendre connaissance des données relatives à la Charte d'Ethique et de Sécurité des données relatives aux patients en vigueur.

Pour rappel, tout stagiaire qui n'aura pas signé le document relatif au règlement facultaire des stages dans la filière Sciences dentaires et les règles de confidentialité qu'il contient se verra refuser l'accès aux stages aussi longtemps qu'il n'y a pas apposé sa signature.

Sur tous les lieux de stage, le stagiaire s'engage à :

- Respecter strictement la confidentialité des données
- Respecter les règles du CHU en matière de transmissions de données médicales à un tiers
- Ne consulter que les données nécessaires à l'exercice de sa fonction et par conséquent pouvoir justifier leur consultation
- Effectuer des impressions de documents à bon escient
- Veiller à la qualité et l'exhaustivité des données contenues dans le dossier médical
- Ne pas falsifier des données contenues dans le dossier médical
- Utiliser exclusivement ses identifiant et mot de passe personnels pour accéder aux informations
- Ne communiquer à autrui ni son identifiant ni son mot de passe, qui sont strictement confidentiels (il est rappelé à cet égard que la responsabilité du titulaire de l'identifiant pourra être engagée pour toute utilisation frauduleuse par la personne à qui celui-ci aura été communiqué)
- Ne pas accepter de connaître, ni, a fortiori d'utiliser, le mot de passe d'autrui
- Changer son mot de passe aussi souvent que prescrit par le responsable de la cellule fonctionnelle du DMI
- Changer immédiatement de mot de passe dès qu'il y a suspicion d'utilisation abusive de celui-ci et de l'identifiant qui lui est associé
- Prévenir immédiatement le gestionnaire des données dès qu'il y a suspicion de rupture de confidentialité
- Quitter l'application d'accès aux informations médicales dès qu'il cesse la consultation des données qui lui sont nécessaires

Tout-e étudiant-e amené-e à faire un stage dans le cadre de sa formation universitaire est tenu-e, comme tout membre du corps médical et paramédical, au respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal. Le non-respect de ce secret est passible de peines académiques prises en application de l'article 60 de la loi du 28 avril 1953 et pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Université.

Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées sont les suivantes (loi du 28 avril 1953) :

Peines prononcées par le Recteur :

- Admonition
- Suspension du droit de fréquenter les cours, laboratoires et séminaires durant un mois
- Suspension du droit de fréquenter l'Université pour une durée de plus d'un mois (sans pouvoir dépasser un an)

Peine prononcée par le Conseil d'administration :

- Exclusion

Article 10 : Incidents en cours de stage

§1 Avertissement

Tout encadrant est invité à avertir par écrit le responsable académique du stage lorsqu'il constate un **incident** lié au stagiaire. Une procédure disciplinaire (**avertissement** et/ou **écartement**) est à mettre en œuvre dans tous les cas où le stagiaire montre un niveau de compétence jugé trop faible par rapport à son année de formation.

Dès qu'il a connaissance des faits, le responsable académique convoque le stagiaire dans les plus brefs délais (endéans les 8 jours de l'incident), le cas échéant en présence des encadrants.

En principe, sauf lorsque la gravité des faits justifie un écartement immédiat, toute mesure d'écartement est précédée d'un avertissement destiné à pallier les déficits et/ou à améliorer le comportement du stagiaire.

Après discussion, le responsable académique établit un rapport écrit où il reformule selon les faits reprochés, les objectifs à atteindre, les compétences à améliorer et/ou les règles de déontologie ou d'éthique que l'étudiant se doit de respecter. Il peut également faire toutes recommandations particulières qu'il juge utiles. Ce rapport en forme d'avertissement est notifié à l'étudiant et communiqué aux encadrants cliniques de manière à ce que chacun puisse juger de la progression et/ou des améliorations chez ledit stagiaire.

Le stagiaire ayant fait l'objet d'un avertissement poursuit normalement ses activités de stage et tente de remédier à ce qui lui est reproché. Si aucun changement satisfaisant ne survient dans les **15 jours calendrier** qui suivent cet avertissement, le stagiaire est convoqué chez le responsable académique (ou le Doyen de la Faculté, en présence du responsable académique) qui peut décider de l'écartement du stage pour une période d'une durée à déterminer et/ou pour le reste de l'année académique, en fonction notamment de la nature du fait reproché et du caractère récidivant.

§2 La mesure d'écartement

Si malgré le rapport d'avertissement, le stagiaire ne se comporte toujours pas de manière adéquate, une **mesure d'écartement** (voir §4) peut être mise en œuvre dans tous les cas où le stagiaire :

- fait preuve de **manquements** (techniques et habiletés professionnelles) vis-à-vis de ses acquis d'apprentissage antérieurs (théorie et pratique) pouvant avoir un impact négatif important sur les patients ou mettant en danger l'intégrité ou l'état de santé de ceux-ci
- manifeste un **comportement inadapté** vis-à-vis de son(ses) patient(s), des collaborateurs cliniques, du personnel, de ses condisciples

§3 Procédure disciplinaire

Si la gravité des faits reprochés le justifie et notamment en cas **d'acte répréhensible** (faux et usage de faux, dissimulation d'informations, nuisances graves vis-à-vis d'un patient, pratique illégale de la médecine...), **le responsable académique** (ou le Doyen de la Faculté), **en même temps** qu'il prononce **une mesure d'écartement directe**, demande au Recteur d'entamer une **procédure disciplinaire à l'encontre du stagiaire**, procédure qui peut aller jusqu'à l'exclusion de l'étudiant. Dans cette hypothèse, la mesure d'écartement est prise dans l'attente du prononcé de la peine disciplinaire.

Les possibilités de recours du stagiaire contre une mesure d'**exclusion** sont reprises à la section 2 du chapitre « Recours ouverts aux étudiants » du règlement général des études et des examens (recours facultaire puis recours auprès du Recteur).

§4 La durée et les conséquences de l'écartement

Il appartient au responsable académique ou, à défaut, au Doyen de la Faculté de fixer la durée de l'écartement des stages.

Pendant la période d'écartement, le stagiaire **ne peut, en aucun cas, prendre en charge un patient.**

Si l'écartement du stagiaire dépasse une durée de **30 jours calendrier**, une note de 0/20 est actée pour le stage en question. Néanmoins, une réintégration en stage clinique reste envisageable bien qu'une note d'insuffisance grave pour le stage soit actée au moment de l'écartement (sans possibilité de rattrapage lors de la seconde session). Autrement dit, dans ce cas, l'étudiant échoue à son année en cours.

Si l'écartement est limité (**moins de 30 jours calendrier**), le stagiaire sera amené à réaliser des travaux de préclinique et de laboratoire pendant son écartement. Il poursuivra **éventuellement** ses stages d'observation selon l'horaire établi.

A la fin de la période d'écartement, le stagiaire sera à nouveau convoqué par le responsable académique ou le Doyen de la Faculté et sera entendu par celui-ci. Avant son audition par le responsable académique et en vue d'être réintégré dans ses stages, le stagiaire écarté **rédigera un rapport** reprenant les reproches formulés à son égard et les amendements qu'il compte y apporter s'il est autorisé à réintégrer son stage. **Il motivera et justifiera sa volonté de répondre aux objectifs de stage et aux attentes des encadrants.**

Sur base de ce rapport rédigé par le stagiaire et d'une discussion avec lui, le responsable académique ou à défaut, le Doyen de la Faculté prendra alors la décision de réintégrer ou non le stagiaire :

- En cas de réintégration, le responsable académique en informera tous les encadrants de stage.
- En cas de non réintégration, le responsable académique en informera, par écrit, les autorités académiques.

§5 Les retards et absences répétées

Le **non-respect des horaires** de stage entraînera une **note d'Absence** pour l'ensemble des stages.

La tolérance par rapport à l'absentéisme a été estimée à **10 % d'absences** pour tous les stages (actifs, observation et gardes). Pour tous les stages dont l'évaluation est basée en tout ou en partie sur la présence du stagiaire, toute absence sera répercutée sur la note finale du stage en fonction des règles édictées pour le stage en question.

- Pour les stages d'observation, au-delà de 10% d'absences **justifiées ou non**, le stagiaire sera noté absent pour ce module de stage et sera amené à refaire l'intégralité de ses stages d'observation en seconde session.
- Pour les stages cliniques, au-delà de 10% d'absences **justifiées ou non**, le stage ne pourra pas être validé et l'étudiant obtiendra une note d'absence pour l'unité d'enseignement.
- Pour les gardes dentaires, toute absence sera sanctionnée par l'obligation de prester des gardes supplémentaires durant les week-ends, jours fériés ou congés scolaires.
- Pour les absences en travaux pratiques et préclinique de BLOC 2 et BLOC 3 de Bachelier, il est à noter que le contrôle de la présence se fait principalement lors de la signature des travaux en prothèse amovible et prothèse fixe. Pour la dentisterie conservatrice et endodontie, les présences sont prises à chaque prestation prévue à l'horaire. Ces absences ainsi que les retards sont sanctionnées dans la note des travaux de l'année.

En cas d'absence (d'un jour ou plus), le stagiaire doit prévenir au plus tôt (dès 08 heures), le secrétariat de direction (Madame Caroline Abeels, 04 270 31 04) ainsi qu'un responsable sur le lieu de stage ou de préclinique (Préclinique/laboratoire, CHU, salles A, B, C, D et E).

Pour les absences de plus d'un jour, un certificat médical sera envoyé au secrétariat de direction dans les plus brefs délais et au maximum endéans les 72 heures (Secrétariat de direction-Mme C. Abeels, Quai G. Kurth, 45 à 4020 Liège, courriel : Département de Dentisterie <dep.scdent@uliege.be>).

Le secrétariat de direction répertorie et comptabilise les absences des stagiaires puis transmet les informations au coordinateur pédagogique de la filière des sciences dentaires.

Article 11 : Protection et accident sur le lieu de stage

§1 Mesures de protection

En vertu de l'Arrêté Royal du 20 juillet 2001 portant sur le règlement général de la protection contre les dangers par des radiations ionisante (RGPRI), un contrôle médical par un médecin du travail agréé et un contrôle de dosimétrie sont imposés à toutes les personnes exposées à des radiations ionisantes, y compris les stagiaires (étudiants). Dès leur entrée en clinique, les stagiaires qui dans leur pratique sont amenés à participer à des examens radiographiques sont dans l'obligation légale (Article 30.6 du RGPRI) de porter un dosimètre à hauteur de la poitrine et de le changer à date prévue. Ils ont aussi l'obligation de se présenter au Service de Prévention et de Médecine du Travail (SPMT) qui convoquera spontanément chaque stagiaire.

§2 S.P.M.T.

Le stagiaire doit être en ordre de visite médicale. Pour ce faire, il peut être convoqué dès le début du 2ème bloc du bachelier par le Service de Prévention et de Médecine du Travail (SPMT). Quand l'étudiant est dans l'impossibilité de se rendre à son rendez-vous, il doit lui-même téléphoner au SPMT pour s'excuser et demander un nouveau rendez-vous. Sans nouvelle de sa part, le SPMT ne le convoquera pas une deuxième fois. De plus, l'étudiant qui ne se sera pas présenté au rendez-vous fixé par le SPMT et qui n'aura pas annulé son rendez-vous ne pourra présenter ni stage d'observation hospitalier, ni tout autre stage.

L'étudiant est également tenu de respecter les obligations émises par le Service de Prévention et de Médecine du Travail préalablement au début des stages comme par exemple des vaccinations.

L'attestation délivrée par le SPMT est valable 5 ans.

§3 Protection de la maternité

Dès que l'étudiante a connaissance de sa grossesse, celle-ci doit être notifiée par attestation médicale, et dans les plus brefs délais, à l'apparitorat de la Faculté de Médecine.

Suite à cette notification, le plan de stage de l'étudiante (et modalités de prestation de gardes) pourra être réexaminé.

L'étudiante ne pourra être chargée durant sa grossesse que de tâches ne comportant aucun risque pour elle, ni pour son enfant. Elle ne pourra, entre autres, être exposée à des radiations, à des substances ou des agents potentiellement nocifs pour sa grossesse.

§4 Procédure en cas d'accident sur le lieu de stage

En cas d'accident sur le lieu de stage, l'étudiant doit avertir le secrétariat du Bureau Pédagogique et compléter le formulaire "Déclaration d'accident sur le lieu de travail"

https://my.student.uliege.be/cms/c_11184402/fr/mystudent-assurances-couvrant-les-etudiants

y joindre le certificat médical et renvoyer le tout à:

Mme Carine SPEETJENS
Affaires juridiques - ULiège
Place du XX Août 7
4000 LIEGE

§5 Procédure en cas d'accident sur le trajet de stage

En cas d'accident sur le lieu trajet ou lieu de stage, l'étudiant doit compléter le formulaire

"Déclaration d'accident" (https://my.student.uliege.be/cms/c_11184402/fr/mystudent-assurances-couvrant-les-etudiants) et le renvoyer à:

Mme Carine SPEETJENS
Affaires juridiques - ULiège
Place du XX Août 7
4000 LIEGE

Article 12 : Assurances

Tout stagiaire qui se conforme au présent règlement est couvert par l'Université en responsabilité civile et en accidents corporels dans les limites des contrats d'assurances souscrits par l'Université de Liège.

Article 13 : Application et adaptation du règlement

Le Président du Conseil des Etudes ainsi que le Président du Collège des Enseignants et les Présidents de jurys se portent garant des modifications à apporter à ce présent règlement.

En cas d'urgence, ils décident de la modification à apporter à ce présent règlement pour tout élément qui n'y serait pas explicitement traité. Ils peuvent également décider de porter de nouveaux points ou des points sujets à modification à l'ordre du jour du prochain Collège des Enseignants de la filière sciences dentaires.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STAGES DE LABORATOIRE ET DE PRECLINIQUE

Très tôt dans son cursus, l'étudiant en sciences dentaires réalise des travaux pratiques (TP) de dentisterie et s'habitue aux **outils** et aux **techniques opératoires** des disciplines de base de la dentisterie.

Les stages pratiques ont une importance capitale dans la formation de l'étudiant en sciences dentaires.

Les encadrants des **stages de laboratoire et de préclinique** (Bloc 2 et 3 du cycle de Bachelier) sont des dentistes qualifiés et un technicien de laboratoire à qui les responsables académiques des stages confient les missions suivantes : (1) encadrer les étudiants dans la réalisation de leurs travaux, (2) conseiller les étudiants dans la réalisation de leurs travaux, (3) participer à l'organisation de la mise en œuvre des séances de travaux pratiques et des examens.

Bloc 2 du Bachelier

Objectifs

L'objectif des travaux pratiques (stage) du Bloc 2 consiste en une initiation à la pratique de la dentisterie.

Des travaux pratiques en dentisterie sont organisés et encadrés dès le 2ème quadrimestre du Bloc 2 pour permettre à l'étudiant de se familiariser, au plus tôt, avec le vocabulaire dentaire spécifique et l'environnement de travail du laboratoire et de la préclinique de l'Institut de dentisterie.

L'apprentissage de la pratique dentaire nécessite d'acquérir des connaissances théoriques (savoir) mais aussi une expérience pratique (savoir-faire). Ainsi au Bloc 2, l'initiation à la pratique de la dentisterie consiste à réaliser des travaux pratiques simples en Dentisterie Conservatrice (DC), cariologie et sémiologie, en Prothèse Amovible (PA) et en Prothèse Fixe (PF).

Acquis d'apprentissage

A l'issue du stage de travaux pratiques du Bloc 2, l'étudiant a une idée plus précise de la technicité et de la rigueur nécessaires dans le cursus des études de sciences dentaires. Il a acquis des compétences (matière et techniques) de base. Ainsi, son **SAVOIR** (théorie) et son **SAVOIR-FAIRE** (pratique) de base lui permettront, dès son entrée en Bloc 3, de poursuivre (plus intensivement) son apprentissage sur des simulateurs de soins dans l'environnement de travail du laboratoire et de la préclinique (mises en situation).

Règlement et modalités pratiques

La mise en place des travaux pratiques du Bloc 2 débute par une séance d'introduction à la pratique de la dentisterie (en présentiel ou en ligne). Celle-ci est programmée à la fin du 1er quadrimestre du Bloc 2.

Dès le début du 2ème quadrimestre, des séances de travaux pratiques sont planifiées (horaire élaboré par les membres du Bureau Pédagogique et transmis aux étudiants), au laboratoire et en préclinique, et ce dans chacune des disciplines de la dentisterie qui sont concernées par cet enseignement pratique au Bloc 2.

La **présence** aux séances de travaux pratiques est **OBLIGATOIRE**.

Consignes sur les travaux de l'année

Dans chaque discipline concernée par les travaux pratiques du Bloc 2, un **certain nombre de travaux de l'année** sont demandés à l'étudiant. Ces travaux doivent être réalisés pendant les séances de TP encadrées prévues à l'horaire et font l'objet d'une évaluation. Néanmoins, en fonction de la disponibilité des locaux (laboratoire et préclinique), l'étudiant peut poursuivre son apprentissage en-dehors de ces plages horaires. Lors des séances de travaux pratiques et précliniques, l'enseignant ou un collaborateur, ou le technicien de laboratoire donne des explications et contrôle l'avancement des travaux au fur et à mesure de l'année. L'étudiant doit impérativement respecter la chronologie des différentes étapes des travaux. En d'autres termes, chaque étape doit être vérifiée et validée (signature) par le superviseur pour pouvoir passer à l'étape suivante. L'étudiant qui n'a pas fait signer chaque étape de ses travaux dans l'ordre chronologique et/ou qui n'a pas remis ses travaux à la date prévue à l'horaire (généralement la semaine avant le début de la 1ère session) n'est pas autorisé à se présenter en session de juin ni de septembre pour l'ensemble des disciplines de l'unité d'enseignement.

Il est à noter que la signature d'un exercice de travaux pratiques valide la réalisation du travail mais pas la qualité du travail réalisé. Dans ce sens, la qualité des travaux de l'année fait l'objet d'une évaluation continue.

Critères et modalités d'évaluation

Pendant le 2ème quadrimestre, les séances de travaux pratiques font l'objet d'une **évaluation continue**. Celle-ci prend en considération :

- la **présence** aux séances de travaux pratiques
- la **validation** (signature) de tous les travaux demandés par l'enseignant (fiche des travaux demandés dans chaque discipline)
- la **qualité** des travaux réalisés
- la **remise, en date et en heure**, des travaux de l'année

A la fin du 2ème quadrimestre, un **examen** de travaux pratiques est organisé.

L'examen de travaux pratiques est divisé en 3 épreuves correspondant aux 3 disciplines concernées par les travaux pratiques du Bloc 2 (DC, PA et PF). Les travaux pratiques et exercices de cariologie et sémiologie sont évalués avec l'examen théorique de cariologie.

La cote finale, attribuée à l'étudiant du Bloc 2 pour l'examen du module de travaux pratiques, est la moyenne des cotes obtenues, séparément, dans les 3 disciplines (DC, PA et PF). En 1ère session, la cote finale tient compte de l'évaluation continue ; en 2ème session, elle correspond à la cote obtenue pour l'épreuve pratique.

- **En 1ère session**, et dans chacune des 3 disciplines du module de travaux pratiques de dentisterie, les cotes obtenues pour l'évaluation continue et pour l'examen pratique interviennent chacune pour 50 % de la cote finale.

1ère session	Cote TP année	Cote examen TP	Moyenne/discipline
DC	/20	/20	/20
PA	/20	/20	/20
PF	/20	/20	/20
Total : /60			
Cote finale module travaux pratiques :			/20

- **En 2ème session**, et dans chacune des 3 disciplines du module de travaux pratiques de dentisterie, la cote finale est celle de l'examen de travaux pratiques de 2ème session. La remise des travaux de l'année est indispensable pour pouvoir présenter l'examen de seconde session également.

2ème session	Cote examen TP
DC	/20
PA	/20
PF	/20
	Total : /60
Cote finale module travaux pratiques : /20	

Si des grilles d'évaluation sont utilisées pour l'examen des travaux pratiques, elles sont spécifiques à chaque enseignement concerné par le module de travaux pratiques du Bloc 2 et ne sont pas détaillées dans le présent document.

L'accès au stage de travaux pratiques (laboratoire et préclinique) du Bloc 3 du cycle de Bachelier n'est permis que moyennant la réussite (note $\geq 10,00/20$) :

- du stage d'initiation à la pratique de la dentisterie conservatrice, carologie et sémiologie, de la prothèse amovible et de la prothèse fixe (DENT1003) ;
- des cours théoriques qui constituent les prérequis définis dans le programme de cours (NERF0130, ANAT0221, ANAT0225, RBIO0231, PROT1001, PROT1003 et DENT1002).

Par conséquent, la réussite du module de travaux pratiques du Bloc 2 du cycle de Bachelier ainsi que les cours théoriques susmentionnés est un prérequis pour l'accession au module de travaux pratiques du Bloc 3. Aucune dérogation à ces prérequis n'est acceptée par le jury de bachelier en sciences dentaires.

Bloc 3 du Bachelier

Objectifs

L'objectif des travaux pratiques du Bloc 3 est d'acquérir, de manière progressive, un ensemble de connaissances par l'apprentissage et l'expérience. Ainsi, pendant l'année de Bloc 3, l'étudiant approfondit son SAVOIR (théorique) et son SAVOIR FAIRE (pratique), lui permettant la prise en charge clinique de patients.

A l'issue du Bloc 2, les étudiants ont été initiés à la pratique de la dentisterie en bénéficiant de séances de TP encadrées dans les domaines de la Dentisterie Conservatrice (DC), de la Prothèse Amovible (PA) et de la Prothèse Fixe (PF). Néanmoins, en débutant le Bloc 3, les acquis d'apprentissage (théorie et pratique des cours dentaires) restent limités et devront être poursuivis de manière plus soutenue tout au long du Bloc 3 du Cycle de Bachelier.

Les travaux pratiques du Bloc 3 sont destinés à familiariser l'étudiant à son futur environnement de travail : les mises en situation auxquelles l'étudiant est confronté et les simulateurs (fantômes) de pré-clinique et de laboratoire sur lesquels il travaille, lui permettent d'acquérir progressivement une ergonomie de travail comparable à celle qu'il rencontrera lors de ses stages cliniques.

Les travaux pratiques de laboratoire et de pré-clinique du Bloc 3 permettent à l'étudiant :

- d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques suffisantes dans les domaines de dentisterie conservatrice et d'endodontie (DCE), de prothèse amovible (PA) et de prothèse fixe (PF), en réalisant des « soins » sur des patients fantômes (simulateurs de préclinique et de laboratoire),
- d'avoir une **connaissance suffisante** de l'hygiène de la pratique dentaire, des techniques d'anesthésies loco-régionales, du radiodiagnostic et de la prise de clichés rétro-alvéolaires,
- d'être initié à **une pratique élémentaire** en parodontologie (détartrage et bilan) et en chirurgie bucco-dentaire (extraction simple).

Acquis d'apprentissage

A l'issue du Bloc 3, l'étudiant a acquis une autonomie satisfaisante dans l'apprentissage des techniques nécessaires pour la réalisation des soins/traitements dentaires simples. Aussi, l'étudiant terminant son cycle de Bachelier, a acquis des connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour qu'un patient puisse lui être confié lors des stages cliniques.

Règlement et modalités pratiques

Les travaux pratiques du Bloc 3 débutent dès la rentrée académique.

Les séances de travaux pratiques sont planifiées (horaire élaboré par le coordinateur pédagogique et transmis aux étudiants) ; elles sont organisées au laboratoire et/ou en préclinique.

La **présence** aux séances de travaux pratiques est **OBLIGATOIRE**.

Le module de travaux pratiques de dentisterie du Bloc 3 comprend les disciplines suivantes :

- Dentisterie Conservatrice et Endodontie (DCE): le vendredi toute la journée en préclinique (Q1-Q2)
- Prothèse Amovible (PA): le lundi matin au laboratoire (Q1-Q2)
- Prothèse Fixe (PF): le lundi après-midi en préclinique et/ou au laboratoire (Q1-Q2)
- Parodontologie et chirurgie bucco-dentaire (Q2) : voir l'horaire établi pour l'année

La **validation** du module de travaux pratiques (note $\geq 10/20$) est obligatoire pour accéder à l'année de stage clinique de Master 1 (voir modalités et critères d'évaluation).

Consignes sur les travaux de l'année

Dans chaque discipline concernée par les travaux pratiques du Bloc 3, un certain nombre de **travaux de l'année sont demandés** à l'étudiant. Ces travaux doivent être réalisés pendant les séances de TP encadrées prévues à l'horaire et font l'objet d'une évaluation. Néanmoins, en fonction de la disponibilité des locaux (laboratoire et préclinique), l'étudiant peut poursuivre son apprentissage en-dehors de ces plages horaires. Lors des séances de travaux pratiques et précliniques, l'enseignant ou un collaborateur, ou le technicien de laboratoire donne des explications et contrôle l'avancement des travaux au fur et à mesure de l'année. L'étudiant doit impérativement respecter la chronologie des différentes étapes des travaux. En d'autres termes, chaque étape doit être vérifiée et validée (signature) par le superviseur pour pouvoir passer à l'étape suivante. L'étudiant qui n'a pas fait signer chaque étape de ses travaux dans l'ordre chronologique et/ou qui n'a pas remis ses travaux à la date prévue à l'horaire (généralement la semaine avant le début de la 1ère session) n'est pas autorisé à se présenter en session de juin ni de septembre pour l'ensemble des disciplines de l'unité d'enseignement.

Il est à noter que la signature d'un exercice de travaux pratiques valide la réalisation du travail mais pas la qualité du travail réalisé. Dans ce sens, la qualité des travaux de l'année fait l'objet d'une évaluation continue.

Critères et modalités d'évaluation

L'**examen** de travaux pratiques est divisé en plusieurs épreuves séparées, correspondant aux différentes disciplines concernées par l'unité d'enseignement modulaire des travaux pratiques du Bloc 3, et en rapport avec le quadrimestre où la discipline est enseignée.

Les grilles d'évaluation utilisées pour l'examen des travaux pratiques sont spécifiques à chaque enseignement concerné par le module de travaux pratiques du Bloc 3 et ne sont pas détaillées dans le présent document.

La **note globale**, attribuée à l'étudiant du Bloc 3 pour l'examen de l'unité d'enseignement modulaire des travaux pratiques est la moyenne pondérée (en fonction du nombre d'heures de chaque partim) des notes obtenues aux différents partims.

En cas d'échec (note $< 10,00/20$) à l'unité d'enseignement, une dispense partielle est prévue pour les partims réussis d'une session à l'autre d'une même année académique mais aucune dispense partielle ne sera octroyée d'une année à l'autre.

Par conséquent, la réussite du module de travaux pratiques du Bloc 3 est un prérequis pour l'accès aux stages cliniques du Master.

Particularités pour les travaux pratiques de DCE, de PA et de PF

En DCE, PA et PF, les séances de travaux pratiques font l'objet **d'une évaluation continue** qui intervient **pour 25 %** de la note finale obtenue dans chacune de ces 3 disciplines. Celle-ci prend en considération :

- la **présence** aux séances de travaux pratiques (l'absentéisme et les retards sont sanctionnés)
- la **validation** (signature) de tous les travaux demandés par l'enseignant (fiche des travaux demandés dans chaque discipline)
- la **remise, en date et en heure**, des travaux de l'année
- le **comportement** de l'étudiant
- la cote obtenue pour **la qualité des travaux**

En DCE, PA et PF, une **épreuve partielle** est organisée dans chacune de ces disciplines pendant la session de janvier. Elle intervient **pour 25 %** de la cote finale obtenue en juin dans chacune de ces 3 disciplines.

Répartition des points pour les enseignements pratiques de DCE, PA et PF en 1ère session

		<i>Examen de 1ère session</i>	
	<i>Travaux de l'année</i>	<i>Examen de Janvier</i>	<i>Examen de Juin</i>
DCE	25 %	25 %	50 %
PA	25 %	25 %	50 %
PF	25 %	25 %	50 %

Répartition des points pour les enseignements pratiques de DCE, PA et PF en 2ème session

		<i>Examen de 2ème session</i>	
	<i>Travaux de l'année</i>	<i>Examen de Janvier</i>	<i>Examen de Juin</i>
DCE	0 %	0 %	100 %
PA	0 %	0 %	100 %
PF	0 %	0 %	100 %

En ce qui concerne l'évaluation du partim « chirurgie bucco-dentaire et parodontologie », voir engagement pédagogique.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STAGES CLINIQUES DE BACHELIER ET DE MASTER

Les stages cliniques actifs ont une importance capitale dans la formation de l'étudiant en sciences dentaires.

Règlement et modalités pratiques

Dès son entrée en troisième année de bachelier, outre le respect des règlements universitaires, l'étudiant est dans l'obligation de se conformer aux **consignes**, aux **règles** et aux **règlements** qui sont en vigueur au CHU, en général et à l'institut de dentisterie en particulier.

La **présence** aux stages cliniques est **OBLIGATOIRE**. L'étudiant ne peut pas s'absenter de ses stages cliniques sans justificatif et se doit de respecter scrupuleusement les horaires (voir article 10 §5), le personnel, le matériel et le lieu de travail.

Les stages cliniques de 3^{ème} année de bachelier et du Master **débutent** dès la rentrée académique et sont organisés sur les 3 quadrimestres ainsi que pendant certaines périodes de congés pour le Master (dérogation au calendrier académique).

L'horaire des stages cliniques est élaboré par un coordinateur pédagogique et transmis aux étudiants. Lorsque cela est possible, les étudiants travaillent en binôme : cet assistantat respectif est formatif et fait donc partie de l'apprentissage clinique (il est donc comptabilisé dans les stages d'observation pour le Master).

Les stages cliniques sont supervisés par des **encadrants cliniques**.

La **validation du stage clinique (MSTG9092-1) et des travaux pratiques (DENT1004-1)** de Bloc 3 de bachelier sont **obligatoires** pour accéder aux stages cliniques de Master.

La **validation du stage clinique et des travaux pratiques en dentisterie intégrée (DENT3003-1) ainsi que la validation du stage clinique de prothèse amovible (PROT1006-1)** du bloc 1 de master sont **obligatoires** pour accéder aux stages cliniques du Bloc 2 du Master (voir modalités et critères d'évaluation).

L'étudiant **doit toujours être supervisé** par un encadrant clinique et il **ne peut**, en aucun cas, **prodiguer des soins en dehors des plages-horaires de ses stages** (actifs ou d'observation) ou sans la présence d'un encadrant (voir règlement facultaire).

Modalités et critères d'évaluation

Les stages cliniques font l'objet d'une **évaluation continue** sur les 2 premiers quadrimestres de l'année académique. Pour les stages de Master, une **pondération progressive** sera appliquée aux évaluations au fur et à mesure de l'avancement dans les 2 quadrimestres (voir les modalités d'évaluations spécifiques pour le Bloc 1 et le Bloc 2 de Master).

Grilles d'évaluation

L'évaluation des stages cliniques est réalisée sur base de **grilles d'évaluation standardisées, critériées** et pondérées.

Les **grilles d'évaluation** sont étroitement liées au référentiel de compétences et elle est donc en rapport avec les attentes (objectifs à atteindre) pour le Bloc 3 de bachelier et pour les Blocs 1 & 2 du Master. Elle permet d'évaluer plus justement le degré de compétence atteint par le stagiaire et donc de lui **assurer un feedback objectif** sur son niveau d'apprentissage (ses points forts et ses points faibles) et sur sa progression.

Les grilles d'évaluation prennent en considération **5 compétences** (Comportement général/Professionalisme ; Relation au patient ; Communication et collaboration ; Organisation, ergonomie et asepsie/Gestion ; Compétences spécifiques à la dentisterie : Expertise), lesquelles sont évaluées par le biais de différents critères. Chaque critère est pondéré positivement ou négativement selon que l'objectif fixé (attente) est atteint ou non ou encore qu'il corresponde à un manquement.

Il n'y a pas de seconde session possible pour les stages cliniques de bachelier et de master.

Bloc 3 de Bachelier

Objectifs

L'objectif des cliniques de Bloc 3 de bachelier est un apprentissage en contexte clinique visant la prise en charge adéquate des patients sur le plan étiologique et du diagnostic. Dans le cadre de ce stage clinique du Bloc 3, l'étudiant sera amené à mettre en place des thérapeutiques préventives et à prodiguer les conseils utiles aux patients pour la prévention des pathologies carieuses et parodontales.

En débutant le Bloc 3, l'étudiant poursuit ses apprentissages théoriques et pratiques en dentisterie.

Conjointement à ces apprentissages, il débutera son stage clinique sur patients: celui-ci consistera essentiellement en dépistage des diverses pathologies bucco-dentaires et parodontales et en radiodiagnostic des maladies carieuses et parodontales.

Acquis d'apprentissage

A l'issue du Bloc 3, seront pris en considération les aptitudes de l'étudiant dans les différents domaines du **SAVOIR, SAVOIR-FAIRE** et du **SAVOIR ETRE**.

L'étudiant est capable de :

- faire preuve d'une bonne communication avec le patient.
- communiquer de façon claire et précise avec le personnel de salle, les instructeurs et les techniciens de laboratoire.
- réaliser de manière **quasi-autonome** un bilan bucco-dentaire (carieux, parodontal, radiographique,...)

- poser un diagnostic clinique et étiologique.
- gérer et organiser son temps de travail de manière autonome.

L'étudiant a également initié le développement de son raisonnement clinique et de son esprit critique en tenant compte des remarques (consignes et conseils) des encadrants cliniques.

Modalités spécifiques d'évaluation

Pour les stages cliniques de Bloc 3 des grilles d'évaluation critériées et pondérées sont utilisées. Ces grilles évaluent le niveau de compétences atteint par les étudiants. Les critères de réussite sont : la progression de l'étudiant au cours de l'année ; l'acquisition de **TOUTES** les compétences visées.

Il s'agit d'une évaluation continue durant toute l'année académique qui compte pour 100% de la note finale.

Il n'y a pas de seconde session possible pour ce stage.

La réussite des stages cliniques du Bloc 3 du Bachelier est un prérequis pour l'accession aux stages du Bloc 1 de Master.

Bloc 1 du Master

Les stages cliniques et travaux pratiques de Bloc 1 de master comprennent 2 unités d'enseignement :

- L'unité d'enseignement de stages cliniques et travaux pratiques de Dentisterie Intégrée : du lundi au vendredi de 08 h à 17 h en clinique A et/ou E selon un horaire établi pour l'année (Q1-Q2) ; des séances de travaux pratiques sont organisées ponctuellement selon un horaire établi pour l'année (Q1 et/ou Q2)
- L'unité d'enseignement de stages cliniques de Prothèse Amovible (PA): le lundi après-midi et le jeudi après-midi en clinique A et/ou E (Q1-Q2).

Objectifs

L'objectif des cliniques du bloc 1 de Master est de mettre en œuvre l'expérience et les connaissances acquises pendant l'année de Bloc 3 (Théorie et Pratique). Autrement dit, l'étudiant doit approfondir son SAVOIR et acquérir un SAVOIR-FAIRE et un SAVOIR-ETRE dans sa pratique de l'art dentaire. A l'issue du Bloc 3, les étudiants ont acquis :

- les techniques d'anesthésie loco-régionale, de radiographies intra-buccales, de DCE, de PA et de PF (simulateurs de PC et fantômes de labo) ;
- les capacités pour réaliser des soins de DCE, de PF et de PA sous la supervision étroite des encadrants cliniques ;
- les connaissances théoriques et pratiques pour mener à bien un bilan bucco-dentaire, pour poser un radiodiagnostic dentaire;
- ils ont été entraînés au diagnostic différentiel et sont aptes à proposer un traitement adéquat et pertinent.

Les étudiants ont également été initiés au développement de leur raisonnement clinique.

A l'issue du Bloc 3, les étudiants ont également acquis les connaissances théoriques de base en chirurgie et en parodontologie. Ils ont aussi reçu une formation pratique élémentaire dans le domaine de la chirurgie buccale et de la parodontologie (ils devront souvent être secondés par les encadrants cliniques lors des séances où de tels actes doivent être envisagés et réalisés).

Pendant le Bloc 1 du Master, l'étudiant poursuivra la mise en pratique de ses connaissances théoriques, acquises au cours du Bloc 3 et celles qu'il continue à acquérir pendant le Bloc 1 du Master. Il s'entraînera et se perfectionnera dans son apprentissage clinique tout au long de l'année.

Acquis d'apprentissage

A l'issue du bloc 1 de master, seront prises en considération les aptitudes de l'étudiant dans les différents domaines du **SAVOIR, SAVOIR-FAIRE** et du **SAVOIR ETRE**.

L'étudiant est capable de :

- faire preuve d'une bonne communication avec le patient
- communiquer de façon claire et précise avec le personnel de salle, les instructeurs et les techniciens de laboratoire
- réaliser de manière **autonome** un bilan bucco-dentaire (carieux, parodontal, radiographique,...)
- poser un diagnostic clinique et différentiel
- prendre en charge des patients pour les traitements de DCE, de PF et de PA, les extractions simples et les détartrages de manière **autonome** dans la réalisation des soins de base (DC, endo, extractions simples, détartrage, PA)

- gérer et organiser son temps de travail de manière autonome
- gérer les difficultés rencontrées lors d'un traitement ou de la prise en charge d'un patient

L'étudiant a également développé son raisonnement clinique et son esprit critique en tenant compte des remarques (consignes et conseils) des encadrants cliniques.

Modalités spécifiques d'évaluation

Pour l'unité d'enseignement des stages cliniques et travaux pratiques de dentisterie intégrée ainsi que pour l'unité d'enseignement de stage clinique de prothèse amovible, des grilles d'évaluation critériées et pondérées sont utilisées. Ces grilles évaluent le niveau de compétences atteint par les étudiants. Les critères de réussite sont : la progression de l'étudiant au cours de l'année ; l'acquisition de **TOUTES** les compétences visées. Il s'agit d'une évaluation continue durant toute l'année académique qui compte pour 100% de la note finale.

En cas d'échec (note < 10/20), en première session de l'unité d'enseignement DENT3003-1 ou de celle de PROT1006-1, il n'y a **pas de seconde session possible**. L'étudiant doit donc impérativement recommencer l'entièreté du stage clinique concerné.

La réussite (note ≥10/20) des 2 unités d'enseignement de stages cliniques du Bloc 1 du Master (DENT3003-1 ET PROT1006-1) est un prérequis pour l'accession aux stages du Bloc 2 de Master.

Bloc 2 du Master

Objectifs

L'objectif des cliniques de Bloc 2 de master est de mettre en œuvre l'expérience et les connaissances acquises pendant les années de Bloc 3 et de Master Bloc 1 (Théorie et Pratique). Autrement dit, l'étudiant doit approfondir son SAVOIR, son SAVOIR-FAIRE et son SAVOIR-ETRE dans sa pratique de l'art dentaire et développer un SAVOIR-AGIR compétent. Ainsi, l'objectif des cliniques de bloc 2 de master est d'amener progressivement l'étudiant à mobiliser tous ses savoirs dans tous les domaines de la dentisterie.

Pendant les stages cliniques du Bloc 2 du Master, l'étudiant sera de plus en plus confronté aux difficultés techniques et cognitives rencontrées pour gérer leurs cas. Aussi, l'étudiant mettra en pratique toutes ses connaissances théoriques et les intégrera progressivement dans sa pratique clinique sous la supervision des instructeurs.

C'est au cours de cette année de M2 que l'étudiant est amené à prodiguer des soins dans des cliniques à orientation spécialisée, à savoir l'endodontie spécialisée, la parodontologie et la petite chirurgie buccale, la pédodontie.

Dans le décours de la clinique d'**endodontie**, des traitements endocanalaux complexes seront réalisés sous la supervision de spécialistes en endodontie.

Pour ce qui est des **soins parodontaux et chirurgicaux**, l'étudiant sera guidé par des spécialistes (parodontologues) dans l'apprentissage des différents actes ainsi que dans l'élaboration du plan de traitement chirurgical et/ou parodontal le plus adéquat.

En ce qui concerne les **soins conservateurs et endodontiques chez l'enfant**, une clinique de soins pédiatriques est mise en œuvre et supervisée par des spécialistes (pédodontistes). Cet apprentissage consiste à appliquer les données théoriques qui sont spécifiques et en relation avec le statut d'enfant (âge, dents lactéales, denture mixte, contexte orthodontique) et le contexte comportemental particulier.

Acquis d'apprentissage

A l'issue du bloc 2 de master, l'étudiant est capable d'utiliser tous ses Savoirs : il est apte à prodiguer de manière autonome tous les traitements dentaires et de les englober dans des plans de traitement complexes. Les étudiants sont autonomes et sont jugés aptes à exercer seuls la pratique de l'art dentaire. L'objectif des cliniques de la 2ème année du Master consiste à accroître l'expérience clinique et à intégrer, dans une pratique multidisciplinaire, toutes les connaissances acquises (théorie et pratique). Pendant la 2ème année de Master, l'étudiant continue à approfondir son SAVOIR, son SAVOIR-FAIRE et son SAVOIR-ETRE de manière à acquérir une parfaite autonomie dans la pratique de l'art dentaire.

Modalités spécifiques d'évaluation

La note finale du stage clinique sera constituée pour 100% d'une évaluation continue, tout au long de l'année.

Des grilles d'évaluation critériées et pondérées sont utilisées. Ces grilles évaluent le niveau de compétences atteint par les étudiants. Les critères de réussite sont : la progression de l'étudiant au cours de l'année ; l'acquisition de **TOUTES** les compétences visées.

Pour obtenir une note finale d'au moins 10/20, l'étudiant doit avoir réalisé un nombre suffisant de prestations, diverses et variées, dans tous les domaines de l'art dentaire.

Il n'y a pas de possibilité de seconde session pour les stages cliniques du Bloc 2 de Master. La non réussite de ce stage clinique implique donc un redoublement de l'année.

Par conséquent, la réussite des stages cliniques du Bloc 2 du Master, dès juin, est une obligation pour la réussite de l'année.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STAGES D'OBSERVATION DE MASTER

Objectifs

Les **stages d'observation** ont pour objectif de familiariser l'étudiant avec son futur environnement professionnel.

Au cours de ces stages, l'étudiant observera la **façon dont un dentiste** gère son planning (respect des horaires), prend en charge ses patients (écoute et communication avec les patients, ordre de priorités des traitements engagés), réalise les soins nécessaires (anticipation et difficultés), remplit un dossier médical (anamnèse, soins réalisés, ...).

D'autre part, sous la **supervision du personnel de salle**, l'étudiant préparera le matériel et les biomatériaux nécessaires pour la réalisation des différents traitements prodigués par le dentiste. Il appliquera, aussi, les règles d'asepsie et de propreté nécessaires dans un cabinet dentaire.

Enfin, l'étudiant acquerra les bases fondamentales de stérilisation en débarrassant lui-même les tables de soins et en mettant à profit les conseils et les consignes du **personnel de la stérilisation**.

Au cours de son stage d'observation, le stagiaire est **exceptionnellement** amené à **prendre en charge un patient**. Il est alors encadré et supervisé par le dentiste qui lui confie le patient et ce, de la même manière qu'au cours de ses stages actifs (vérification de toutes les étapes de la réalisation du traitement).

Règlement et modalités pratiques

L'encadrement au cours des stages d'observation est assuré par tous les professionnels du lieu de stage (les dentistes et les chirurgiens, les infirmières, les assistantes dentaires et le personnel de la stérilisation). Les responsables académiques des stages d'observation confient à ces encadrants la mission de superviser, de participer à la formation professionnelle du stagiaire et à son évaluation à la fin de ses stages.

Les stages se déroulent du lundi au vendredi de **8h à 12h** et de **13h à 18h**. Des dérogations sont toutefois octroyées pour les étudiants du Bloc 1 du Master qui doivent se rendre au CHU ainsi que pour les étudiants qui doivent être présents à des cours théoriques (le plus souvent de 8h à 9h ou de 13h à 14h) ou à des séances de travaux pratiques obligatoires (lesquelles sont planifiées et renseignées dans les horaires des étudiants et des enseignants).

Par ailleurs, lorsqu'un **cours est supprimé/arrêté**, l'étudiant est tenu de se présenter en stage à la première heure (08h et/ou 13h).

Le **non-respect** des **horaires** de stage entraînera une **note d'absence** pour l'ensemble des stages d'observation. Il en sera de même pour les **absences injustifiées** ou abusives dans les différents services/salles de stage (voir - Article 10 : §5 du présent règlement). Dans ces conditions, le module de stage d'observation ne sera pas crédité et fera l'objet d'une 2^{ème} session durant l'été.

Bien que l'étudiant ne soit pas le dentiste effectuant le soin au fauteuil durant le stage d'observation, il doit faire preuve d'une certaine **proactivité**. Il s'impliquera, fera preuve d'une grande disponibilité envers les dentistes et le personnel de salle. La disponibilité implique que l'étudiant soit **effectivement** et **efficacement** présent dans la salle pendant toutes ses heures de stage.

Les lieux de stages sont pour le Bloc 1 du Master : la salle A, la salle E, la salle B (pédodontie), la salle C (clinique des adultes), la salle D (parodontologie et chirurgie bucco-dentaire) et le service de parodontologie, chirurgie bucco-dentaire et implantaire du CHU-Sart Tilman (stage d'observation et garde dentaire).

Les lieux de stages sont pour le Bloc 2 du Master : la salle A, la salle E, la salle C (clinique des adultes), la salle D (parodontologie et chirurgie bucco-dentaire) et le service parodontologie, chirurgie bucco-dentaire et implantaire du CHU-Sart Tilman (stage d'observation et garde dentaire). Les stages d'observation en orthodontie (Salle B) et en chirurgie maxillo-faciale feront l'objet d'une évaluation indépendante et ne sont pas abordés dans le présent document.

Consignes pour le rapport de stage

A l'issue de chaque année du Master, et pour tous les stages d'observation réunis, l'étudiant rédigera (pour la date fixée) **un rapport de stage** qui viendra compléter sa formation. Pour les étudiants du Bloc 1 du Master, le contenu de ce rapport fera l'objet de consignes données en début d'année académique et pourra varier d'une année à l'autre. Pour les étudiants du Bloc 2 du Master, le rapport regroupera TOUS les stages d'observation effectués pendant l'année et sera **une synthèse des acquis de ces stages** (il est à noter que **ce rapport ne doit pas tenir compte des stages en orthodontie et en chirurgie maxillo-faciale** qui font l'objet de 2 autres rapports de stage évalués séparément).

Le **rapport de stage d'observation** comportera au maximum 5 pages (hors page de garde) et sera évalué par les coordinateurs.

Critères et modalités d'évaluation

Pour les stages d'observation (**sauf Maxillo-faciale et Orthodontie**), des coordinateurs sont désignés pour le Bloc 1 et le Bloc 2 du Master. Les étudiants sont encadrés et évalués sur base d'une **grille d'évaluation standardisée** (voir ci-dessous).

Grille d'évaluation pour les stages d'observation

GRILLE D'EVALUATION STAGES D'OBSERVATION		CLINIQUE : A/B/C/D/CHU			
NOM :					
PRENOM :					
M1/M2		DATES			
P	CRITERES	../.. //.. //.. //.. / ..
	Présence*	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non
3	Ponctualité (arrivée à l'heure au stage)				
3	Présence continue et active pendant TOUT le stage				
3	Empathie/politesse/Respect personnel/...				
1	Adaptation/Intégration/...				
3	Ecoute consignes				
5	Commun				
5	Respect règles d'asepsie				
1	Tenue vestimentaire				
5	Intérêt pour le stage				
3	Efficacité pendant le stage				
2	Connaissance du matériel et des matériaux				
NOTE		/20	/20	/20	/20

Cotation :

Sans remarque particulière, cela signifie que l'étudiant répond aux attentes et obtiendra une note de 16/20 s'il est présent au stage.

Si pour un des critères l'étudiant démontre des performances qui dépassent les attentes, indiquez un « + » dans la case correspondante.

Si pour un des critères, l'étudiant démontre des performances inférieures aux attentes, indiquer un « - » dans la case correspondante.

La note de départ (16/20) sera augmentée ou diminuée selon les appréciations positives ou négatives attribuées à l'étudiant.

* A remplir obligatoirement !

REMARQUES ÉVENTUELLES :

DATES	COMMENTAIRES
../.. /
../.. /
../.. /
../.. /
../.. /

Le coordinateur est chargé de collecter les notes (notes émanant des différentes salles/sites où se sont déroulés les stages d'observation).

Après avoir collationné les notes attribuées à chaque stagiaire, le coordinateur calcule la note moyenne obtenue pour les **stages présents**.

Les notes attribuées aux rapports de stages interviennent dans le calcul de la note du stage d'observation.

Répartition et pondération des notes entre les différents partims de stages

	Bloc 1 de Master	Bloc 2 de Master
Chirurgie – Parodontologie – Implantologie (Clin. D et CHU)	Une seule note intégrée	25%
Pédodontie		<i>Sans objet</i>
Dentisterie intégrée (clin. C, endo, consult)		25%
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	<i>Sans objet</i>	25%
Orthodontie	<i>Sans objet</i>	25%

STAGES HORS BELGIQUE (ERASMUS)

Depuis avril 2015 les demandes de séjour à l'étranger des étudiants sont gérées dans myULg : http://www.ulg.ac.be/cms/c_13806/fr/erasmus-out

Sont concernés par cette interface : la demande de départ Erasmus, la gestion du Learning Agreement (séjour d'études) et l'encodage du Transcript of Records.